

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 4769

SOCIETE BELGIAN SCRAPT TERMINAL A GIVET

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS	2
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	14
TITRE 5 - DÉCHETS	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	21
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES ACCIDENTS	22
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
TITRE 8 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 8.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	26
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	26
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	27
TITRE 9 - ECHÉANCES	28
GLOSSAIRE.....	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
ANNEXE 1 : PLAN DU SITE LOCALISANT LES ACTIVITES EXPLOITEES	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
ANNEXE 2 : PLAN LOCALISANT LES POINTS DE MESURES DU BRUIT	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
ANNEXE 3 : PLAN DE REFERENCE DES CRUES DE 1995	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.

VUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET du département des Ardennes :

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
Vu le décret du 1er août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,
Vu la nomenclature des installations classées
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
Vu la demande présentée le 4 septembre 2006 complétée le 4 décembre 2006 et le 2 juillet 2007 par la BELGIAN SCRAP TERMINAL dont le siège social est situé BoomsesteenWeg 170 – B-2830 WILLEBROEK en BELGIQUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage ainsi que de déchets électriques et électroniques sur le port de GIVET - MOLE 4 - Route du bon secours – 08600 GIVET.
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
Vu la décision du président du tribunal administratif de Chalons en Champagne du 21 décembre 2006, portant désignation du commissaire enquêteur
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 février 2007 au 6 mars 2007 inclus sur le territoire des communes de GIVET, RANCENNES, FROMELENNES (France) et HEER (Belgique).
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
Vu le rapport référencé SA2-BD/LL-N° 07/958 et les propositions du 23 août 2007 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis du CODERST du 11 septembre 2007 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANTS

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la Meuse,

CONSIDERANT que l'activité projetée est une nouvelle activité,

CONSIDERANT que l'exploitant a fait parallèlement à sa demande d'autorisation d'exploiter une demande d'agrément concernant les activités liées aux véhicules usagés,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les activités du site BST sont compatibles avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Meuse approuvé le 28 octobre 1999,

CONSIDERANT que l'exploitant prend l'ensemble des dispositions techniques pour limiter les conséquences sur l'environnement de l'inondation de son site, en assurant la mise hors d'eau (côte de référence de 101,30m (IGN69)) des installations et des stockages exploités,

CONSIDERANT que le site BST, en absence d'utilisation de remblais, ne présente pas de conséquence hydraulique ou volumétrique par rapport aux évaluations du PPRI approuvé le 28 octobre 1999,

qu'il convient donc de fixer les prescriptions visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ».

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION



La société BELGIAN SCRAPT TERMINAL dont le siège social est situé à Boomsesteenweg 170 – B-2830 WILLEBROEK en BELGIQUE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GIVET, sur la mole 4 du port sise route du bon secours - 08600, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION



Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES



N°	Activités	Capacité réelle	Régime
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	4500 tonnes de ferrailles et 270 tonnes de VHU (soit 90% du stockage en rubrique 286, les 10 % restant proviennent d'apport volontaire (particuliers et petites entreprises))	A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de véhicules hors d'usage, etc.	25042 m ²	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance : 545 kW	A
1432-2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Liquides VHU : 8 m ³ Fioul : 5 m ³ Gasoil : 3 m ³	D
1434-1b	Installation de distribution de carburant	2x5 m ³ /h	D
98 bisC	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	1 benne stockage pneus usagés : 40 m ³ 1 benne de stockage DEEE : 40 m ³	NC
1220	Emploi, stockage d'oxygène	2 cadres de 10 bouteilles soit 0,320 T	NC
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)	2 bouteilles de 35 kG de propane	NC
2662	Stockage de matière plastique caoutchouc	1 benne de 40 m ³ de stockage de DEEE	NC
2663	Stockage de pneumatiques	1 benne de 40 m ³ de pneumatiques usagés	NC
2920-2	Réfrigération compression	1 compresseur de 25 kW	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

CHAPITRE 1.3 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER



Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION



La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS



L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT



Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE



En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possibles enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS



Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES



Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle de déchets.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeur agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression

Dates	Textes
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRE DE FONCTIONNEMENT

Le site est autorisé à fonctionner de 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi. Les activités portuaires sont proscrites durant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2.1.4. DERATISATION

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront tenus à la disposition de l'inspection des établissements classés pendant une durée de deux ans.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 2.1.5. DECHETS ADMIS

Les déchets métalliques transitant sur le site sont constitués par :

Type de déchets	Stockage permanent (tonnage sur site)	Référence de la nomenclature déchets	MODE DE VALORISATION sur site
FERRAILLE (chutes, emballages, métaux en mélanges...)	5000 tonnes	200140 191202 191001 170405 160117 150104 020110	Tri par grue, cisailage, compactage
DEEE	50 tonnes	200136	tri

Type de déchets	Stockage permanent (tonnage sur site)	Référence de la nomenclature déchets	MODE DE VALORISATION sur site
METAUX NON FERREUX (câbles, déchets encombrants...)	300 tonnes	100210 120103 160118 160601 170401 170402 170403 170404 170406 170407 170411 191002 191203 200307	Tri, préparation, déferrailage, dénudage de câblage
VHU (à dépolluer) Sous réserve que l'exploitant possède l'agrément de dépollution et démontage de VHU	200 tonnes	160104 160106	Unité de dépollution

Aucun véhicule automobile hors d'usage ne devra séjourner en l'état, sur le site, plus d'un 1 mois.

ARTICLE 2.1.6. DECHETS INTERDITS

Les déchets métalliques qui ne sont mentionnés ci-dessus ainsi que les déchets suivants, ne sont pas admis au sein de l'établissement :

- transformateurs contenant du PCB,
- pneus (autres que ceux issus du démontage des VHU),
- plastiques (autres que ceux issus des déchets d'équipements électriques et électroniques),
- éléments contenant moins de 50% de ferrailles (autres que les DEEE),
- déchets contenant des matières explosives,
- déchets radioactifs ou contaminés selon la réglementation sanitaire.

Il est interdit d'entreposer sur le site tout explosif, munition, engin ou partie d'engin ou matériel de guerre.

ARTICLE 2.1.7. DEFINITION DE LA DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Il est entendu par dépollution des véhicules le démontage des pièces susceptibles de contenir des liquides présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, ainsi que la vidange de tous les liquides présentant des risques pour l'environnement tels que le carburant, l'huile, le liquide de refroidissement, le liquide de freins, le liquide lave-glace, l'huile de direction assistée.

En ce qui concerne les véhicules équipés d'appareils à pression, les bouteilles de gaz seront vidées et dégazées avant que ces véhicules ne soient stockés sur site.

Les réservoirs de carburant seront également vidés et dégazés.

ARTICLE 2.1.8. AGENCEMENT DES STOCKAGES

Les stockages respectent l'agencement décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont le schéma d'aménagement global est joint en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2.1.9. REGISTRE D'ENTREE DES DECHETS

L'exploitant tiendra un registre d'entrée de tous les déchets apportés sur le site. Les données consignées dans ce registre sont pour chaque lot de déchets :

- date d'admission,
- type(s) de déchet,
- quantité,
- identité du transporteur,
- identité du producteur.

Pour les véhicules hors d'usage (sous réserve que l'exploitant détient l'agrément de dépollution et démontage de VHU), le registre d'entrée précisera :

- la marque et le modèle du véhicule,
- la couleur,
- le numéro de série ou le numéro d'immatriculation.

Ce registre sera conservé au minimum 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.10. DEPOT DE PNEUMATIQUE

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

ARTICLE 2.1.11. DECOUPE AU CHALUMEAU

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles ainsi que des dépôts de pneumatiques.

ARTICLE 2.1.12. DISTANCE D'ELOIGNEMENTS SPECIFIQUES

- 35 m entre les postes de récupération tels que broyage, découpage, cisailage, cassage, etc. et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies en embranchement desservant le chantier);
- 10 m entre les dépôts et la Meuse,
- 8 m entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE



Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Lorsque la clôture de limitation du chantier ne permet pas de masquer le chantier aux tiers, elle sera doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION



L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS



ARTICLE 3.1.1. POUSSIÈRES



L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement entretenues, et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES



Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS



Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les voies de circulation sont arrosées par temps chaud et sec, les eaux d'arrosage seront captées et traitées de la même façon que les eaux de ruissellements,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES



Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU



L'entreprise BST n'utilise pas d'eau pour ses activités industrielles.

La consommation d'eau de ville est limitée à l'utilisation des sanitaires. La consommation annuelle n'excédera pas 420 m³.

Le branchement général d'arrivée d'eau est équipé d'un disconnecteur qui fait l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation du code de la santé publique, article R 1321-61.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux domestiques.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques



Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS



L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de vannes (eaux sanitaires, et domestiques),
- les eaux pluviales de ruissellement des toitures, et les eaux pluviales lessivant les aires de stockage des ferrailles, susceptibles de présenter des traces d'hydrocarbures et des poussières métalliques,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT



Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Le séparateur à hydrocarbures sera curé au minimum une fois par an. En cas de dysfonctionnement, le stockage sera interrompu le temps de la réparation.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET



Les réseaux de collecte des effluents sont définis ci-dessous :

- les eaux sanitaires et domestiques du terminal sont rejetées dans le réseau d'assainissement du port qui, lui-même est relié au réseau collectif de la ville de GIVET qui longe la RN51,
- les eaux pluviales de lessivage des aires de stockage sont collectées sur les aires bétonnées et dirigées par des canalisations vers le bassin de rétention et le séparateur d'hydrocarbures installé à la lisière ouest du terminal. Une fois épurées, elles sont rejetées dans la noue située entre la route de déviation et la voie d'accès portuaire (cf. Plan du site en annexe).

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Le séparateur d'hydrocarbures (avec débourbeur) :

Il doit être dimensionné afin d'être capable d'absorber un débit de pointe correspondant à une pluie d'orage décennale, sans que ses performances d'épuration soient altérées (dimensionnement minimale de 34 litres /secondes, Classe I).

Le bassin de confinement eaux extinction incendies :

Il doit être relié à une vanne d'obstruction.

Volume minimal de 420 m³,

Caractéristique minimal du bassin : Longueur : 40m, largeur : 7m, et profondeur : 1,5m

Bassin étanche.

Le bassin de rétention eaux pluviales relié au séparateur d'hydrocarbures :

Volume minimal de 420 m³,

Caractéristique minimal du bassin : Longueur : 40m, largeur : 7m, et profondeur : 1,5 m,

Bassin étanche.

Rejet dans la station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention de rejet délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.

Cette convention précise notamment :

- 1- les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'auto surveillance - dysfonctionnements constatés - etc.).
- 2- la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non-conformes.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. REJET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissements sont exploitées en circuit fermé.

ARTICLE 4.3.7. QUALITE DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<u>Substances</u>	<u>Concentrations</u> <u>(en mg/l)</u>	<u>Méthode de référence</u>
MES	35	NF EN 872
DCO	100	NFT 90101
DBO5	35	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux :	5	FDT 90112
- dont plomb	0,15	NFT 90 027 et NF T 90 112 FDT 90 119 ISO 11 885

Le rejet peut être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu

ARTICLE 4.3.8. QUALITE DE REJET DES EAUX DE VANNES

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (système d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci).

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS



L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS



Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT



A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT



Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

<u>Déchets</u>	<u>Stockage maximal à l'intérieur du site</u>	<u>Devenir</u>
ISSU DES TRAITEMENTS DES VEHICULES HORS D'USAGE (10 000 VHU par an)		
Huile moteur	1500 litres	Régénération
Huile boîte / pont		
Huiles des amortisseurs		
Liquide de refroidissement	1500 litres	Elimination
Liquide de freins	1500 litres	Elimination
Liquide de lave glace	1500 litres	Elimination
Pneus	1 benne de 30 m3	Recyclage
Filtre à huile	1 benne de 30 m3	Recyclage
Fioul et gasoil et essence	2000 litres	Régénération
Batteries	1 benne de 30 m3	Recyclage
Fluide d'air conditionné	Bonbonne de 12 litres	Recyclage
Réservoir de GPL	1 tonne	Recyclage
AUTRES DECHETS		
Déchets ménagers	Un container poubelle 80 kg	Stockage
Emballages en carton	Un container poubelle	Recyclage
Palettes de livraison des fûts ou de transports de DEEE	Dizaine de palette entre le hall 7 et le bassin de rétention	Recyclage
Emballages métalliques et plastiques	Une benne de 30 m3	CET classe 1 ou recyclage
Boues de décantation et hydrocarbure	Dans le dispositif de débouillage	CET classe 1
Fluides non recyclables issus des VHU	Cuves étanches du hall 5	CET classe 1
DEEE non recyclables	Conteneurs	CET classe 2
Gaines plastiques	1 benne de 30 m3 sur l'aire 17	CET classe 2
Plastiques-cailloux-verres issus des VHU	Une benne de 30 m3 sur l'air 17	CET classe 2

Comptabilité et auto surveillance :

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les Bordereaux de Suivi des Déchets Spéciaux (BSDI) sont annexés à ce registre.

Pour les véhicules hors d'usage, le registre précisera :

- la marque et le modèle du véhicule
- la couleur,
- le numéro de série ou le numéro d'immatriculation.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENE RALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS



L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN S

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES



ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE



Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour les périodes correspondant aux dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Fonctionnement non autorisé

Le site n'est pas autorisé à fonctionner la nuit, les week end et jours fériés.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX ACCOUSTIQUES



Les niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété sont :

- période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 70dB,
- période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les week end et jours fériés : fonctionnement non autorisé

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser, dès la mise en service de la totalité de ses installations, une campagne de mesures de bruits au niveau des zones à émergences réglementées. Cette campagne reprendra, à minima, les mesures au niveau des points définis en annexe du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTE URS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT



L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une alarme anti-intrusion est installée sur le site, et sera mise en service toutes les nuits.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après mise en service des installations, ou après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Les bâtiments construits seront protégés par paratonnerre à dispositif d'amorçage.

Les zones à ciel ouverts seront protégées par le modèle de protection active, comme décrite dans l'annexe I de l'arrêté pour la protection des travailleurs.

ARTICLE 7.3.5. INONDATIONS

Article 7.3.5.1. Prescriptions contre l'inondation

BST met en place, en complément des dispositions du PPRI de Givet, les éléments suivants :

- la construction d'aires de stockage bétonnées et d'aires de circulation bitumées,
- l'installation de moyens techniques d'épuration des eaux de lessivage des stocks de ferrailles (avec mise en place d'un bassin de rétention suffisamment dimensionné).
Les moyens techniques d'épuration des eaux de lessivage ainsi que les bassins de rétention sont positionnés afin d'être hors d'eau (cote de référence : 101,30 m (IGN69)). Les points de rejets des réseaux d'assainissement sont équipés de clapets anti-retour.
- la mise en place autour du site, d'une clôture transversale de 2,5 m de hauteur, constituée d'éléments rabattables en cas de crue,
- le parking VHU est mis hors d'eau. Il est entouré de 3 murs coupe-feu 2 heures de 7 m de hauteur et d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5m, résistant aux courants locaux en cas de crue, afin d'éviter toutes divagations d'épaves,
- les installations électriques des bâtiments, des équipements industriels (presses hydrauliques, cisailles, ...) et des organes de sécurité seront campées à hauteur suffisante pour ne pas être endommagés de façon irréversible (cote de référence : 101.30 m (IGN69)),
- le stockage de bouteilles d'oxygène et de propane sera assuré dans un local fermé à clé, dont le niveau bas sera au-dessus de la cote de référence,
- les bâtiments (bureaux, locaux techniques, sanitaires) seront réalisés afin d'assurer leur mise hors d'eau : cote de référence: 101.30 m (IGN69),
- les produits polluants tels que les lubrifiants, les huiles de récupération, les produits d'entretien seront stockés hors d'eau (cote de référence: 101.30 m (IGN69)), afin d'éviter toute pollution,
- les déchets (liquides et solides) susceptibles de générer une pollution seront stockés hors d'eau (cote de référence : 101.30 m (IGN69)),
- les fondations des bâtiments pouvant être immergées, seront construites avec les matériaux et selon les techniques permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement local et à une période d'immersion plus au moins longue,
- les murs des bâtiments seront résistants aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion,
- en cas d'installation de vides sanitaires, ces derniers seront inondables, aérés, vidangeables et non-transformables,
- les matériels mobiles seront, en plus d'une mise hors d'eau (cote de référence : 101.30 m (IGN69)), arrimés pour éviter leur divagation,
- il est formellement interdit de stocker tout matériau ou matière sous les dispositifs de mise hors d'eau des infrastructures du site.
- l'emprise des bassins de rétention sera matérialisée afin d'éviter tout accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trou d'eau »),
- un verrouillage des tampons d'assainissement pourra être réalisé en cas d'inondation afin d'éviter la mise en charge des réseaux,

- les activités de l'entreprise, stoppées pendant l'inondation du site, ne seront reprises qu'après remise en état des installations et leur contrôle par un organisme indépendant et compétent, et l'avis de l'inspection des installations classées et des services de police de l'eau,
- l'utilisation de remblais pour la mise hors d'eau des stockages précités, des bâtiments précités et des équipements précités est proscrite.

7.3.5.1.1 Equilibre remblais et déblais

A l'achèvement des travaux de construction des bâtiments exploités, et au plus tard sous 1 an, l'exploitant remet au Préfet des Ardennes un bilan sur les matériaux déblayés et remblayés permettant d'attester l'exactitude des calculs de compensation volumétrique mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant remet au Préfet des Ardennes, sous 6 mois, une simulation hydraulique concernant le dispositif de mise hors d'eau utilisée justifiant du respect du principe de transparence hydraulique.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer sur l'intégralité du site. Un affichage de cette interdiction sera maintenu sur le site en permanence.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.6. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES ACCIDENTS



ARTICLE 7.5.1. CAS DU STOCKAGE DES BOUTEILLES D'OXYGENE ET DE PROPANE

Afin de limiter les risques d'explosion pouvant entraîner un incendie, le stockage de l'oxygène et du propane est réalisé dans un local isolé, ceint de 3 murs anti-projectiles de 2,5 m en béton de 60 cm d'épaisseur, couvert d'un auvent et au sol bétonné.

Le stockage sera aéré, clos par une porte grillagée munie d'une fermeture. Ce stockage sera bâti sur l'emplacement prévu par le plan joint en annexe du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 7.5.2. RISQUE INCENDIE

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Des aires d'aspiration d'eau d'extinction seront réservées, signalées et délimitées en bordure de quai (zone n°18 du plan en annexe du présent arrêté) et équipées de butoirs en ciment pour empêcher la chute des véhicules de secours sur le port. Elles seront laissées libres d'accès en permanence.

Le site est équipé, au minimum, des équipements de sécurité suivants :

- bureaux et locaux sociaux : 4 extincteurs CO2-2kg et 2 extincteurs eau - 6 litres,
- hall de stockage des métaux : 3 extincteurs poudre-9kg, 1 extincteur eau - 6litres, un extincteur CO2-2kg et 1 extincteur sur roue de 50 kg,
- hall de dépollution des VHU : 2 extincteurs à poudre-9kg, 1 extincteur à eau-6litres et 1 extincteur sur roue de 50 kg,
- hall de dépollution des DEEE : 2 extincteurs à poudres-9kg, 1 extincteur CO2-2kg , 1 extincteur à eau-6litres et 1 extincteur sur roue de 50 kg,
- aires extérieures : 3 extincteurs sur roue de 50 kg,
- 1 extincteur CO2 pour chaque installation électrique.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénariis développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les bâtiments répondent aux dispositions ci-dessous (les bâtiments sont numérotés et disposés géographiquement selon le plan ci-joint) :

- le bâtiment n°5 et le bâtiment n°7 sont séparés par un mur coupe-feu 2 heures. La séparation des deux bâtiments ne sera munie d'aucune ouverture. Les murs donnant sur la voie d'accès portuaire de ces deux bâtiments sont également en matériaux coupe-feu 2heures,
- le local n°1b (stockage des produits d'entretien, du bâtiment 1) est bâti en matériaux coupe-feu 2 heures,
- la zone de stockage n°15 des VHU entrants (non dépollués) est constituée :
 - pour les 3 côtés donnant sur la voie d'accès portuaire de 3 murs coupe-feu 2 heures de 7 m de haut,
 - pour le côté donnant sur le quai, un grillage permettant que les VHU ne puissent divaguer en cas de crue de la MEUSE.

ARTICLE 7.5.3. VOIE D'ACCES PORTUAIRE

L'exploitant dispose des moyens matériels et d'organisations nécessaires afin de fermer l'accès à la voie portuaire, en cas d'incendie ou d'explosion sur son site.

Une information conjointe sur les risques technologiques susceptibles de se produire sur le site BST et sur le port de Givet sera réalisée par l'exploitant de BST en concertation avec la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Ardennes (CCI).

La société BST met en place avec la CCI l'ensemble des procédures organisationnelles permettant d'assurer la mise en sécurité de la mole 4 du port en cas d'accident et de permettre au secours d'avoir accès au site BST rapidement.

Les différentes procédures organisationnelles seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

La totalité du site est installée sur des surfaces étanches.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.2. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'alerte peut être donnée par téléphone urbain au numéro unique 18 (centre de traitement de l'Alerte). Un essai est effectué une fois par an pour enregistrement et confirmation du numéro.

ARTICLE 7.7.3. CREATION DU PLAN ETARE (PLAN ETABLISSEMENT REPERTORIE)

La société BST prend contact, dans le mois qui suit la mise en service du site, par courrier avec le service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, 42 bis route de Warnécourt à PRIX LES MEZIERES, afin d'établir le plan ETARE.

ARTICLE 7.7.4. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.4.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.4.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 420 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 8.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE



L'exploitant fait réaliser sous sa responsabilité et à ses frais, l'analyse des rejets atmosphériques et aqueux, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durable.
Le contenu de l'auto surveillance est développé dans les articles ci-dessous.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE



ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant réalisera sous sa responsabilité et à ses frais une analyse de ses rejets atmosphériques, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, au niveau des postes d'oxycoupage et de l'installation de cisailage lors de la mise en service de ces installations puis tous les trois ans.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU



Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire.
Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Ph	Semestrielle	pH-mètre
MES	Semestrielle	NF EN 872
DCO	Semestrielle	NFT 90101
DBO5	Semestrielle	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NFT 90114
Métaux totaux	Semestrielle	FDT 90112
Dont plomb	Semestrielle	NFT 90 027 et NF T 90 112 FDT 90 119 ISO 11 885

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les résultats des mesures et analyses imposées sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).
Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 8.2.4.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.1.5 sont annexés à ce registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexées au registre.

Article 8.2.4.2. Déclaration annuelle de déchets

L'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 8.2.5.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander au frais de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 9 - ECHEANCES



Les actions ou documents que l'exploitant doit réaliser ou transmettre, dans un délai limité, auprès des services de l'Etat sont synthétisés ci-dessous :

- A l'achèvement des travaux de constructions des bâtiments exploités, ou au plus tard sous 1 an, l'exploitant remet à Madame la préfète des Ardennes un bilan sur les matériaux déblayés et remblayés permettant d'attester l'exactitude des calculs mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article 7.3.5.1.1 du présent arrêté.
- L'exploitant remet à Madame la préfète des Ardennes, sous six mois, une simulation hydraulique concernant les dispositifs de châssis métalliques justifiant du respect du principe de transparence hydraulique, conformément à l'article 7.3.5.1.1 du présent arrêté.
- L'exploitant fait réaliser, dès la mise en service de la totalité des installations, une campagne de mesures de bruit au niveau des zones à émergences réglementées, conformément à l'article 6.2.3 du présent arrêté.
- L'exploitant fait réaliser, dès la mise en service de la totalité des installations, une vérification de la protection contre la foudre conformément à l'article 7.3.4 du présent arrêté.
- L'exploitant prend contact avec le SDIS des Ardennes, dès la mise en service des ses installations, conformément à l'article 7.7.3 du présent arrêté.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Articl

CHAPITRE 10-1 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

CHAPITRE 10-2 SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 10-3 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Givet

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Givet et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10- 4 DIFFUSION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BELGIAN SCRAPT TERMINAL, ainsi qu'au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le 12 novembre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel